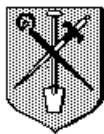


VILLE
de
SARTROUVILLE
(78500)



Arrondissement de
SAINT-GERMAIN-EN-LAYE
(Yvelines)

Service Affaires Générales

☎ : 01.30.86.39.00
Fax : 01.30.86.84.14

REPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES

**REGLEMENT MUNICIPAL SUR LA POLICE
DES INHUMATIONS ET DU CIMETIERE**

N° 99/535

CHAPITRES	OBJETS	ARTICLES
I	POLICE INTERIEURE	2 à 10
II	INHUMATIONS - DISPOSITIONS GENERALES	11 à 21
III	SEPULTURES MILITAIRES-MORTS POUR LA FRANCE	22
IV	TERRAINS GRATUITS	23 à 25
V	TERRAINS CONCEDES	26 à 44
VI	TRAVAUX	45 à 52
VII	CAVEAU PROVISoire	53 à 54
VIII	FUNERARIUM	55
IX	EXHUMATIONS	56 à 57
X	OSSUAIRE	58
XI	JARDIN DU SOUVENIR	59 à 62
XII	COLUMBARIUM	63 à 68
XIII	DIVERS	69 à 74

REGLEMENT MUNICIPAL
SUR LA POLICE DES INHUMATIONS
ET DU CIMETIERE

Nous, Maire de la Commune de Sartrouville,

Vu le Code général des collectivités territoriales, ses articles L 2212-2,-2, L 2213-7, et son titre VI relatif aux pompes funèbres et cimetières,

Vu le Code civil, ses articles 78, 81, 82, 85, 87 relatifs à la délivrance des permis d'inhumer et à l'établissement des actes de décès,

Vu le nouveau Code pénal, ses articles R 645-6 et R 610-5 (anciens articles du Code pénal L 359, L 360, R 40-7 et R 26-15,)

Vu les arrêtés ministériels du 11 décembre 1985 et du 17 novembre 1986 fixant la liste des maladies contagieuses portant interdiction de certaines opérations funéraires,

Vu la délibération du conseil municipal du 3 juin 1987 portant mise en concession du service extérieur des Pompes Funèbres,

Vu le règlement municipal n° 400 sur la police des inhumations et du cimetière en date du 6 Novembre 1996

ARRETONS

ARTICLE 1er

L'arrêté municipal du 6 Novembre 1996 sur la police du cimetière est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

I - POLICE INTERIEURE

ARTICLE 2 :

Le cimetière communal sera ouvert :

- du 1er avril au 30 septembre de 8 h 00 à 19 h 00
- du 1er octobre au 31 mars de 8 h 00 à 17 h 30

La fermeture du cimetière sera annoncée par une sonnerie de cloche un quart d'heure à l'avance.

ARTICLE 3 :

Les personnes qui visiteront le cimetière devront avoir une tenue qui ne puisse choquer la décence ni porter atteinte au respect dû aux morts.

L'entrée du cimetière sera interdite aux personnes en état d'ivresse, aux marchands ambulants, aux enfants non accompagnés, aux individus qui seraient accompagnés par un quelconque animal.

Il est également interdit d'entrer au cimetière et d'y circuler à bicyclette ou sur un véhicule quelconque, toutefois exception pourra être faite, avec l'autorisation délivrée par Monsieur le Maire.

ARTICLE 4 :

Il est expressément défendu d'escalader les murs de clôture du cimetière, les grilles ou treillages des sépultures, de monter sur les arbres et monuments funéraires, de marcher ou de s'asseoir sur les pelouses, d'écrire sur les monuments et pierres tumulaires, de couper ou arracher les fleurs plantées sur les tombes, enfin d'endommager d'une manière quelconque les sépultures.

ARTICLE 5 :

Les personnes admises dans le cimetière et qui ne s'y comporteraient pas avec tout le respect convenable ou qui enfreindraient quelque une des dispositions du présent règlement seront expulsées par le conservateur du cimetière sans préjudice des poursuites de droit.

ARTICLE 6 :

Les véhicules autorisés à pénétrer dans le cimetière devront rouler au pas. Les voitures admises dans le cimetière se rangeront et s'arrêteront pour laisser passer les convois. Elles ne pourront stationner dans les chemins sans nécessité.

Le jour de la Toussaint, l'accès au cimetière est interdit à tous véhicules, sauf à ceux des services de secours.

Les autorisations d'entrée dans le cimetière sont délivrées pour une durée de 2 ans renouvelable.

ARTICLE 7 :

Il est formellement interdit de déposer dans les chemins, allées, ainsi que dans les passages dits "intertombes" ou "interconcessions", les plantes, les arbustes, les fleurs fanées, les signes funéraires et couronnes détériorés, ou tous les autres objets retirés des monuments.

Ces déchets devront être déposés dans les conteneurs réservés à cet usage. Il est interdit de récupérer les déchets déposés dans les conteneurs.

ARTICLE 8 :

Les croix, grilles, entourages et signes funéraires de toutes sortes ne pourront être déplacés ou transportés hors du cimetière sans une autorisation expresse des familles et du conservateur du cimetière.

L'autorisation de l'administration sera nécessaire pour l'enlèvement des signes funéraires existant sur les sépultures en reprise.

ARTICLE 9 :

Il est interdit d'apposer des affiches, tableaux ou autres signes d'annonce sur les murs et portes du cimetière.

Toute infraction à cette règle sera poursuivie conformément à la loi.

La ville n'est en aucun cas responsable des vols dans l'enceinte du cimetière (fleurs, plaques, vases et tout autre objet funéraire).

ARTICLE 10 :

Le personnel du cimetière, désigné par l'autorité municipale, est chargé de la surveillance générale du cimetière, de veiller à l'observation du présent règlement, des travaux, des creusements de fosses et de l'entretien des allées. Il lui est interdit de prêter ses services, même à titre gratuit aux particuliers.

Les agents de salubrité et le personnel communal accueillant les familles pour les démarches administratives sont habilités par la Préfecture.

II - INHUMATIONS - DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 11 :

Auront droit à la sépulture dans le cimetière communal :

- les personnes décédées sur le territoire de la commune, quel que soit leur domicile,
- les personnes domiciliées dans la commune quel que soit le lieu où elles sont décédées,
- les personnes ayant droit à l'inhumation dans une sépulture de famille, située dans le cimetière communal.

ARTICLE 12 :

Aucune inhumation ne pourra avoir lieu sans une autorisation écrite de l'officier d'état-civil, qui sera délivrée sur papier libre et sans frais et qui mentionnera d'une manière précise, le nom de la personne décédée, son domicile, le jour et l'heure de son décès.

Toute société qui, sans cette autorisation ferait procéder à une inhumation, serait passible des peines portées à l'article R 645-6 du nouveau Code pénal.

Aucune inhumation n'aura lieu les samedi, dimanche et jours fériés.

Une urne cinéraire peut être scellée sur un monument funéraire (art R 361-14 du Code des Communes, nouvelle rédaction).

Ces dépôts sont faits après la délivrance d'une autorisation du Maire du lieu du dépôt.

La ville de Sartrouville n'est en aucun cas responsable du descellement ou du vol de cette urne et/ou de son contenu.

ARTICLE 13 :

Aucune inhumation, sauf cas d'urgence sur avis du médecin (épidémie, maladie contagieuse, décomposition rapide d'un corps), ne peut être effectuée moins de vingt quatre heures après le décès.

ARTICLE 14 :

Les inhumations sont faites dans un terrain concédé. Les durées de concession sont précisées par une délibération du conseil municipal. Elles peuvent être faites en fosse gratuite pour une durée de 5 ans en cas d'indigence.

ARTICLE 15 :

Depuis le 1er janvier 1998, compte tenu des nouvelles dispositions de la loi du 8 janvier 1993, la ville a abandonné les creusements au profit des sociétés habilitées au service extérieur des pompes funèbres.

Les creusements ne seront plus effectués par les agents de salubrité.

- | | |
|--|--|
| - pour les enfants (terrains gratuits)
dont la taille du cercueil ne dépasse pas 0m90 | 1m50 de profondeur
1m00 de longueur
0m50 de largeur |
| - pour les autres enfants et les adultes | 1m50 de profondeur minimum
et 2m50 maximum
2m de longueur
0m80 de largeur |

En cas de construction d'un caveau, la fouille nécessaire fait partie de sa construction et reste à la charge et aux soins du demandeur, dans les conditions prévues par les articles 36 et suivants du présent règlement

ARTICLE 16 :

Le concessionnaire peut faire placer sur la fosse, une pierre sépulcrale en signe indicatif de sépulture en se conformant aux prescriptions édictées aux articles 24, 25 et 36, et suivants du présent règlement.

ARTICLE 17 :

Les inhumations en terrains gratuits comme en terrains concédés se feront aux emplacements désignés par l'administration.

ARTICLE 18 :

Lorsque l'inhumation doit avoir lieu dans un caveau, il est procédé à l'ouverture de celui-ci par l'entrepreneur choisi par la famille, en présence d'un agent du cimetière.

ARTICLE 19 :

En cas d'inhumation à effectuer en concession particulière, le concessionnaire ou l'ayant droit de la famille devra aviser le maire et souscrire une déclaration où il indiquera son nom et son adresse, ceux de la personne décédée, le lien de parenté avec le défunt, le concessionnaire, le déclarant et, s'il y a lieu, ceux de l'entrepreneur chargé d'exécuter les travaux nécessaires. Il devra s'engager, en outre, à garantir la commune contre toute réclamation qui pourrait survenir à l'occasion de l'inhumation à opérer.

ARTICLE 20 :

Autant que possible, l'ouverture des caveaux sera effectuée au moins cinq ou six heures avant l'inhumation, afin que, si quelque travail de maçonnerie ou de préparation était jugé nécessaire, il puisse être exécuté en temps utile par les soins de la famille. Dès qu'un corps aura été déposé dans une case du caveau, celle-ci devra être immédiatement isolée au moyen de dalles parfaitement scellées.

ARTICLE 21 :

Un plan, à disposition au cimetière communal, indiquera les allées et carrés spécialement affectés, aux terrains gratuits et aux terrains réservés pour les différentes catégories de concessions.

Un numéro est collé sur chaque monument pour définir l'emplacement des sépultures.

III - SEPULTURES MILITAIRES - MORTS POUR LA FRANCE

ARTICLE 22 :

Des concessions sont accordées gratuitement le long des allées et dans les carrés spécialement affectés aux combattants des guerres 1914-1918 et 1939-1945 et des théâtres d'opérations extérieures "MORTS POUR LA FRANCE", dont les corps seront ramenés du lieu du décès ou d'inhumation.

Ces concessions accordées à perpétuité sont délivrées à titre d'hommage et, en conséquence, sont strictement individuelles, elles ne peuvent, en aucun cas, servir de sépulture de famille.

IV - TERRAINS NON CONCEDES DITS "TERRAINS GRATUITS"

ARTICLE 23 :

Les inhumations, en terrains non concédés, d'une durée de 5 ans, dits "terrains gratuits enfants, adultes et indigents" seront faites en fosses particulières et individuelles.

Les fosses seront ouvertes à la suite et chacune d'elle portera un numéro particulier.

Les fosses sont ouvertes par les préposés du service municipal aux dimensions prévues à l'article 15 du présent règlement.

TERRAINS GRATUITS ENFANTS

La ville conserve le fossoyage pour toutes les inhumations en terrain gratuit enfant.

La famille bénéficie de la gratuité pendant 5 ans. Au terme de ces 5 ans, l'emplacement peut être concédé pour une durée de 15 ans ou 30 ans exclusivement en pleine terre renouvelable au tarif en vigueur. Une semelle en béton ou autres matériaux durables (1m70x1m10) sera obligatoire dans un délai de deux mois après obtention de la concession.

TERRAINS GRATUITS ADULTES ET INDIGENTS

La ville conserve le fossoyage et les creusements pour toutes les inhumations en terrain gratuit adultes et indigents.

ARTICLE 24 :

Les terrains gratuits (hors terrain gratuit 5 ans enfants) ne peuvent en raison de leur nature même, être convertis en concessions, aussi aucune fondation ni caveau ne pourra être construit dans ces terrains.

Il y sera seulement autorisé la pose de signes funéraires faciles à enlever après l'expiration du délai d'affectation.

Cependant, les ayants droit des "terrains gratuits", à l'expiration du délai de 5 ans, peuvent, s'ils le désirent, acquérir une concession de 15 ans ou de 30 ans, et y faire transférer le corps après exhumation. **Tous les frais y afférents (exhumation et réinhumation, éventuellement construction d'un caveau s'il s'agit d'une concession 30 ans) sont à la charge des familles.**

ARTICLE 25 :

Il est interdit aux familles ayant deux tombes voisines dans les terrains gratuits de les englober dans un seul entourage.

V - TERRAINS CONCEDES

ARTICLE 26 :

Des emplacements sont réservés et spécialement affectés à la fondation de caveaux ou sépultures particulières suivant les indications du plan prévu à l'article 21.

Les différentes catégories de terrains renouvelables sont les suivantes :

- la concession temporaire, soit 15 ans
- la concession trentenaire

L'établissement des caveaux n'est autorisé que dans les concessions trentenaires.

Les tarifs de ces concessions sont fixés par délibération du conseil municipal.

Le renouvellement des concessions doit être effectué, s'il y a une inhumation, dans les cinq années qui précèdent la date de renouvellement. Cette date prendra effet à l'échéance de la concession.

ARTICLE 27 :

Le renouvellement des concessions de 15 et 30 ans ne peut se faire que pour la même durée. Un délai, de 2 ans maximum, est accordé au concessionnaire pour en faire la demande mais, dans tous les cas, le renouvellement prendra effet à la date d'échéance. A l'expiration de ces deux années, la commune reprendra possession des terrains concédés (art 40).

ARTICLE 28 :

Les concessions seront exclusivement attribuées par le service municipal pour les inhumations des personnes décédées ou domiciliées sur le territoire de la commune. **Aucune de ces concessions ne pourra être acquise avant décès.**

ARTICLE 29 :

Une même personne ne peut acquérir pour la sépulture de sa famille qu'une seule concession.

ARTICLE 30 :

Pour les rétrocessions - conversions de concession, il sera perçu le prix de la nouvelle concession, déduction faite d'une somme égale à la valeur que représenterait la concession primitive à raison du temps restant encore à courir jusqu'à la date de son expiration, la part revenant au C.C.A.S. soit 1/3 restant acquise.

ARTICLE 31 :

Toute personne qui aura obtenu une concession devra, dans un délai de deux mois après obtention de la concession, poser une semelle en béton ou autres matériaux durables (1m40 x 2m40) et en garnir convenablement la surface de telle sorte que soient maintenues la propreté ainsi que l'harmonie avec les sépultures avoisinantes.

ARTICLE 32 :

La superficie du terrain affectée à chaque concession est de 2mx1m (2m²)
En terrain gratuit enfant elle est de 1mx1m (1m²)

Intertombes :

Il est réservé un espace libre à la tête de chaque concession et, entre chacune d'elles, cet espace est déterminé par le plan d'aménagement du cimetière et ne sera plus inférieur à 0m40. Il variera selon les emplacements (état de fait) au pied de chaque concession. Ces parcelles restent propriété de la commune et ne pourront être utilisées par les familles. Il est interdit aux familles ayant deux tombes voisines de les englober dans un seul entourage.

ARTICLE 33 :

Les concessions de 15 ans peuvent être converties en concessions de 30 ans dans les carrés affectés à chaque nature de concession. Aussi, lorsqu'en raison d'une conversion il y aura lieu au transfert de corps dans le nouvel emplacement, tous les frais relatifs seront à la charge des familles. En outre, le transfert ne pourra avoir lieu qu'après l'expiration du délai imposé à l'article 57.

ARTICLE 34 :

Les concessionnaires peuvent faire élever des monuments, placer des signes funéraires, des patères ou porte-couronnes dans la limite des terrains concédés et suivant les conditions prescrites ci-après, au chapitre VI-travaux.

ARTICLE 35 :

Tout titulaire ayant une concession 30 ans, 50 ans, 100 ans ou **perpétuelle** peut y construire un caveau de famille, après accomplissement des formalités prévues aux articles 45 et suivants ci-après. Les caveaux seront fermés par une dalle en pierre, ciment, granit ou tout autre matériau durable, placée dans les limites de la concession et permettant son ouverture sans toucher au sol des allées.

ARTICLE 36 :

Les constructions de caveaux sont limitées aux surfaces de terrains concédés. Toutefois, l'administration tolérera pour les concessions simples (à l'exclusion des concessions doubles), un empiétement souterrain de 0m20 autour et en dehors du terrain concédé, lorsqu'il s'agira de fondations pour un monument à élever.

Pour permettre un positionnement adapté au terrain des semelles d'entourage, les marbriers devront prévoir un vide sanitaire d'un mètre au dessus des dalles fermant la dernière case du caveau.

La construction de caveaux au-dessus du sol est interdite.

Les caveaux et monuments funéraires seront construits avec solidité, suivant les règles de l'art, de manière telle qu'ils ne puissent en aucun cas porter préjudice à l'exercice des droits conférés aux titulaires des concessions voisines dans le cadre du présent règlement, notamment quant au creusement des fosses ou à la construction de monuments ou caveaux.

ARTICLE 37 :

S'il n'y a pas de caveau dans un terrain concédé, aucune inhumation en superposition ne pourra être faite à moins que la profondeur réglementaire soit observée dans la dernière inhumation.

ARTICLE 38 :

Les terrains concédés devront être entretenus par les concessionnaires en état de propreté. Les monuments et signes funéraires seront maintenus par eux en bon état de conservation et de solidité. Tous signes ou monuments tombés ou menaçant de tomber devront être relevés et mis en bon état dans le délai d'un mois sur simple mise en demeure de l'administration municipale.

ARTICLE 39 :

Les concessions de terrains ne confèrent par un droit de propriété, mais seulement un droit de jouissance avec affectation spéciale et ne peuvent être ni vendues ni cédées par le concessionnaire. En cas de décès du titulaire, la concession de famille doit être laissée en dehors du partage, elle passe en état d'indivision aux héritiers, chacun des codétenteurs étant tenu de respecter les droits de ses cohéritiers.

ARTICLE 40 :

Pour la reprise des concessions abandonnées, il sera procédé conformément à la loi.

ARTICLE 41 :

Deux ans après l'expiration des concessions temporaires, trentenaires, cinquantenaires et centenaires et sauf réclamation ou renouvellement par les familles dûment avisées, l'administration reprendra possession des terrains concédés dans l'état où ils se trouveront y compris les constructions, monuments et signes funéraires qui resteront pendant 1 an à la disposition des familles.

Les restes mortels renfermés dans les sépultures et non réclamés par les familles seront recueillis et inhumés avec la décence convenable dans l'ossuaire du cimetière ou incinérés, et répandus dans le jardin du souvenir. A l'expiration des concessions cinquantenaires et centenaires, les concessions de ces catégories ne pourront être renouvelées que pour une durée 15 ans ou 30 ans, renouvelable (en fonction de la section).

ARTICLE 42 :

Les matériaux provenant des sépultures abandonnées et non réclamés par les familles seront employés à l'entretien du cimetière.

L'administration pourra conserver si elle le juge à propos, les arbres et les arbustes plantés.

ARTICLE 43 :

Pour toute inhumation en terrain concédé, le concessionnaire doit inscrire l'identité du défunt, ses dates de naissance et de décès sur un monument ou signe funéraire placé sur la concession et autorisé par le présent règlement.

Aucune inscription injurieuse ou grossière ne pourra être placée sur les tombes ou monuments funéraires.

ARTICLE 44 :

Les plantations seront faites sans aucune exception dans les limites du terrain concédé et de telle sorte qu'en aucun cas elles ne puissent, par suite de la croissance des arbres et arbustes, produire des dommages aux allées ou aux sépultures.

Elles devront toujours être disposées de manière à ne pas gêner le passage. Celles qui seraient reconnues nuisibles devront être élaguées ou abattues, si besoin est, à la première mise en demeure de l'administration. Dans le cas où il ne serait pas déféré à cette mise en demeure dans un délai de huit jours, l'administration ferait exécuter le travail d'office.

VI - TRAVAUX

ARTICLE 45 :

Les concessionnaires et constructeurs de caveaux sont tenus de se conformer aux dispositions prescrites par l'administration municipale pour l'exécution des fouilles et des constructions à édifier, pour les précautions à prendre en vue d'assurer la conservation des sépultures, la liberté de circulation et en général l'exécution du présent règlement. Un état des lieux sera établi avant et après les travaux. Il sera signé par le conservateur et le marbrier.

ARTICLE 46 :

Aucun travail de construction, de terrassement, d'ouverture de caveau, réparation, transformation, etc... n'aura lieu sans autorisation préalable de l'administration municipale. Les pierres tombales placées à plat sur les sépultures ne pourront avoir plus de 2 m de longueur et 1 m de largeur.

Les croix et signes funéraires placés verticalement à la tête des sépultures ne devront pas avoir plus de 2 m de hauteur et 1 m de largeur.

ARTICLE 47 :

Tous travaux de quelque nature qu'ils soient sont obligatoirement soumis à l'accord préalable de Monsieur Le Maire. Les demandes d'autorisations précisant la date et la nature des travaux (démontage, caveau, semelle, inscriptions, rénovations de concessions, creusements, exhumations) devront être adressées par écrit à Monsieur Le Maire directement ou par l'intermédiaire du conservateur du cimetière. **Préalablement à l'intervention de marbriers une autorisation de travaux devra être délivrée par écrit par le conservateur du cimetière.**

Les marbriers doivent IMPERATIVEMENT rouler la terre des fouilles en débord des sections et veiller, à l'issue des travaux, à ce que le terrain soit propre.

ARTICLE 48 :

L'administration surveillera les travaux de construction de manière à prévenir tout ce qui pourrait nuire aux sépultures voisines mais elle n'encourra aucune responsabilité en ce qui concerne l'exécution de ces travaux et les dommages causés aux tiers qui pourront en poursuivre la réparation conformément aux règles de droit commun.

Un état des lieux sera réalisé par le marbrier intervenant et le Conservateur avant et après travaux et signé par les deux parties.

ARTICLE 49 :

Les fouilles faites pour la construction des caveaux et monuments sur les terrains concédés devront, par les soins des constructeurs, être entourées de barrières ou défendues au moyen d'obstacles visibles tels que couvercles spéciaux, entourages et autres ouvrages analogues mais résistants, afin d'éviter tout danger.

ARTICLE 50 :

Aucun dépôt, même momentané, de terre, matériaux, revêtement ou autre objets quelconques ne pourra être effectué sur les sépultures voisines.

On ne pourra non plus, sous aucun prétexte, même pour faciliter l'exécution des travaux, déplacer ou enlever les signes funéraires existant aux abords des constructions, sans l'autorisation des familles intéressées et l'agrément de l'administration.

Les entrepreneurs devront prendre toutes précautions nécessaires pour ne pas salir les sépultures voisines pendant l'exécution de leurs travaux. Au besoin, ils devront les recouvrir de bâches.

Les monuments ou pierres tombales déposées, à l'occasion d'une inhumation ou exhumation devront être reposés sous un délai d'un mois.

A l'occasion de ces opérations, et si la semelle n'existe pas, la pose de celle-ci devient obligatoire dans un délai de 2 mois.

ARTICLE 51 :

Le sciage et la taille des pierres destinées à la construction des monuments et caveaux sont interdits dans l'enceinte du cimetière.

ARTICLE 52 :

Les travaux ne doivent en aucun cas causer de détériorations aux arbres plantés dans les allées.

VII - CAVEAU PROVISOIRE

ARTICLE 53 :

Un caveau provisoire, appartenant à la commune, est à disposition dans le cimetière pour servir de lieu de dépôt pour les corps qui ne seraient pas placés dans une sépulture définitive lors de leur inhumation.

Dépôt du corps au caveau provisoire :

Sans soins de conservation, les corps inhumés dans un cercueil en bois ne pourront être déposés que pour 48 heures.

Avec soins de conservation dans un cercueil, le dépôt sera autorisé pour une durée maximale de 6 jours.

Pour une période supérieure, un cercueil zingué et hermétique, répondant aux normes agréées par le ministère chargé de la santé, sera exigé.

Les tarifs des droits d'entrée et de séjour au caveau provisoire sont fixés par délibération du conseil municipal.

Les conditions de dépôt de corps au caveau provisoire sont précisées par les articles R 363-13, 34, 35 et 36 du Code des communes.

ARTICLE 54 :

La durée du séjour en caveau provisoire ne pourra excéder 2 mois à moins qu'il n'en soit ordonné autrement par mesure administrative ou judiciaire. Les corps déposés dans le caveau

provisoire depuis plus de 2 mois, en dehors d'une mesure administrative ou judiciaire, seront exhumés aux frais des familles et inhumés dans les terrains gratuits, 15 jours après avis adressé par lettre recommandée d'avoir à pourvoir à la sépulture définitive.

VIII - FUNERARIUM

ARTICLE 55 :

Toute personne décédée à Sartrouville pourra être transportée à la chambre funéraire de Saint Germain en Laye, d'Argenteuil ou tout autre chambre funéraire habilitée.

Les transferts de corps des établissements hospitaliers, des maisons de retraite ou des décès à domicile seront effectués dans les chambres funéraires habilitées et seront soumis à la présentation :

- des deux premiers volets du certificat de décès,
- de l'autorisation de transport de corps sans mise en bière,
- de l'admission en chambre funéraire.

Tous les corps transportés sans mise en bière devront obligatoirement être munis d'un bracelet d'identification.

IX - EXHUMATIONS

ARTICLE 56 :

Depuis le 1er janvier 1998, compte tenu des nouvelles dispositions de la loi du 8 janvier 1993, la ville a abandonné les exhumations au profit des sociétés habilitées au service extérieur des pompes funèbres. La ville conserve les exhumations en terrain gratuit et pour les reprises de concession.

Les exhumations demandées par les familles ne peuvent avoir lieu qu'en vertu d'une autorisation du Maire.

Le commissaire de police assistera aux opérations d'exhumation, de réinhumation et de transport de corps pour assurer l'exécution des mesures de police prescrites par les lois et les règlements.

Il aura droit au paiement de vacations dans les conditions prévues par les articles L. 2213-14 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales. Le tarif des vacations est fixé par délibération du conseil municipal.

Aucune exhumation n'aura lieu les samedi, dimanche et jours fériés.

ARTICLE 57 :

Les exhumations des corps de personnes décédées d'une maladie contagieuse ne pourront être effectuées qu'en observant les délais prévus par le Code Général des Collectivités Territoriales.

Les personnes chargées de procéder aux exhumations devront se conformer aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales.

Les exhumations seront toujours effectuées avant 9 heures le matin (art R 364-11 du Code des Communes).

Douze jours avant et six jours après la Toussaint, aucune exhumation ne pourra être effectuée.

X - OSSUAIRE

ARTICLE 58 :

Les ossements provenant de fosses, après expiration des délais réglementaires et au moment de la reprise des terrains pour de nouvelles sépultures, sont déposés dans un ossuaire ou incinérés et répandus au jardin du souvenir.

XI - DISPOSITIONS RELATIVES AU JARDIN DU SOUVENIR

ARTICLE 59 :

A l'entrée du jardin du souvenir un extrait du règlement du cimetière est affiché indiquant les dispositions relatives au columbarium.

Le jardin du souvenir est une pelouse spécialement aménagée pour la dispersion gratuite des cendres des personnes décédées à Sartrouville, ou habitant la commune, ou ayant droit à une sépulture dans le cimetière de Sartrouville.

ARTICLE 60 :

La famille aura possibilité de disperser elle-même les cendres ou de faire appel à un employé du cimetière ou d'une société de pompes funèbres. Dans les tous cas, cette dispersion se fera en présence du conservateur du cimetière.

ARTICLE 61 :

Seule la pose de fleurs naturelles, artificielles et en pot sera autorisée au pied de la stèle marquant le jardin du souvenir. Les fleurs fanées seront retirées automatiquement par le personnel du cimetière.

ARTICLE 62 :

La pose d'objets de toute nature sur la pelouse est interdite. En cas de non respect, ils seront enlevés sans préavis.

XII - DISPOSITIONS RELATIVES AU COLUMBARIUM

ARTICLE 63 :

Le columbarium est un ensemble de monuments comportant des cases destinées à recevoir une ou plusieurs urnes cinéraires par case. Il est réservé aux personnes décédées à Sartrouville, habitant la commune, ou ayant droit à une sépulture dans le cimetière de Sartrouville.

ARTICLE 64 :

Ces cases sont délivrées en concession renouvelable, de 10 ans, aux emplacements désignés par l'administration. Le tarif de ces concessions est fixé par délibération du conseil municipal. Le renouvellement de la concession doit être effectué s'il y a une inhumation dans les deux années qui précèdent la date de renouvellement. Cette date prendra effet à l'échéance de la concession.

A expiration de la concession, le concessionnaire aura un délai maximum de six mois pour renouveler. En cas de reprise, les cendres seront dispersées dans le jardin du souvenir par le conservateur, l'urne sera détruite. Un registre où seront relatées les opérations de reprise et de dispersion sera tenu par le conservateur du cimetière.

ARTICLE 65 :

Les dimensions des cases sont :

- largeur : 42,5 cm
- hauteur : 37 cm
- profondeur : 42,5 cm

ARTICLE 66:

Chaque concessionnaire devra veiller à ce que les dimensions de l'urne n'excèdent pas celles des cases. En tout état de cause, l'administration ne serait nullement responsable si le dépôt d'une urne ne pouvait être effectué pour de telles raisons.

ARTICLE 67 :

Seule la pose de fleurs naturelles, artificielles et en pot sera autorisée au pied du columbarium. Les fleurs fanées seront retirées automatiquement par le personnel du cimetière.

La pose d'objets de toute nature est interdite. En cas de non respect, ils seront enlevés sans préavis.

ARTICLE 68 :

La plaque de fermeture de la case est à la charge du concessionnaire. Celui-ci doit faire graver dessus l'identité, les dates de naissance et de décès de la personne incinérée. Les gravures

seront effectuées par le marbrier choisi par la famille. Les travaux de perçage dans les plaques de fermeture du columbarium sont interdits.

La plaque de fermeture doit être de type "balmoral" et aux dimensions suivantes :

- largeur : 34,5 cm
- hauteur : 34,5 cm
- épaisseur : 3 cm

XIII - DIVERS

ARTICLE 69 :

Le conservateur du cimetière est nommé par le Maire. Il est chargé de tout ce qui concerne le service, l'ordre, la propreté et la police intérieure du cimetière. Il est assermenté et veille à l'application du présent règlement. Il est également chargé du creusement des fosses qu'il aura seul le droit de faire ou de faire faire sous sa responsabilité.

Il lui est interdit, en faisant ce travail, d'empiéter sur les chemins ou allées, lesquels devront toujours rester libres suivant l'alignement indiqué par le plan.

Il devra entretenir en bon état les allées et contre-allées du cimetière.

ARTICLE 70 :

Il est défendu au conservateur et au personnel du cimetière de s'immiscer dans aucune entreprise de monuments funéraires ou de se livrer à tout commerce de quelque nature que ce soit.

Il leur est également interdit sous peine de révocation, d'importuner les visiteurs par des offres de services.

L'étalage ou le dépôt, dans le cimetière et ses dépendances, d'articles funéraires destinés à la vente est interdit.

ARTICLE 71 :

Il est formellement interdit aux porteurs et aux employés des pompes funèbres d'importuner les familles pendant les inhumations ou à la sortie du cimetière par les demandes de pourboire, gratification ou autre réclamation de nature à troubler leur douleur ou leur recueillement.

ARTICLE 72 :

Le tarif des concessions et des redevances est fixé par délibération du conseil municipal.

Le montant des droits correspondants est reçu par Monsieur le Trésorier principal.

Aucun encaissement de fonds pour quelque objet que ce soit, même à titre d'intermédiaire, ne peut être opéré par le personnel affecté au cimetière.

ARTICLE 73 :

Les contraventions aux dispositions du présent règlement seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément à la loi.

ARTICLE 74:

Monsieur le secrétaire général, Monsieur le directeur général des services techniques municipaux, Monsieur le directeur de la police municipale, Monsieur le commissaire de police, Monsieur le conservateur du cimetière, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché à l'entrée du cimetière communal.

Fait à Sartrouville, le 26 novembre 1999

Le Maire

Pierre **FOND**